

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. :

Paris, le

12 JAN. 2016

Maître Olivier DESCAMPS
CA Alizés – 22 rue de la Rigourdière
35510 Cesson-Sévigné

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,
M. _____

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les
mentions relatives à l'infraction du 24 janvier 2014 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, il a été demandé au préfet de la Haute-Garonne de mettre un terme à
la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article
L. 223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation
le chef du service du fichier national
des permis de conduire
Mme BERGEON

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du
code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral
de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette
procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.
Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder
au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site internet du
ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr.